

DALOA, N° 11 du 16/01/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 170 – CONTESTATION DE LA SAISIE – DENONCIATION DE LA SAISIE A UN AUTRE QUE LE DEBITEUR

COUR D'APPEL DE DALOA
PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 11/02 DU 16/01/2002
N° - 118/01 DU R.C.

OBJET :

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 04/01 DU 14/02/2001 DE LA SECTION DE TRIBUNAL DE TABOU

AUDIENCE DU 16 JANVIER 2002

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur YAPI N'KONOND AUGUSTE – ROGER, PREMIER PRESIDENT,

CONSEILLERS : MESSIEURS ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL : Monsieur MAMADOU GUITAR ;

GREFFIER : Maître KAKOU A. SERGE

LES PARTIES :

APPELANT : OUELLE NEMLIN THEO, Trésorier – Percepteur, domicilié à TABOU ;

INTIME : NIANAHO KASSARATE EDOUARD, planteur, domicilié à GNATO, S/P de GRADO, B.P. 35 TABOU;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties,

Ensemble l'exposé des faits, procédures et prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURES

NIANAHO KASSARATE EDOUARD a été condamné par la section de tribunal de TABOU à payer la somme de 988.000 à OUELLE NEMLIN THEO suivant jugement civil contradictoire n°-09/00 en date du 1^{er} mars 2000 signifié le 26 Avril 2000.

Par exploit du 11 Mai 2000, il a sollicité et obtenu un délai de grâce de douze mois de la juridiction précitée aux termes d'un jugement civil contradictoire n°-22/00 rendu par elle le 24 Juillet 2000.

Ledit jugement a été signifié le 08 Août 2000 à Maître NASSA PHILIPPE AUGUSTE, l'huissier instrumentaire et à OUELLE NEMLIN THEO le créancier qui, suivant acte du 31 Août 2000 comportant ajournement au 25 mai 2001, en a relevé appel.

Sur ces entrefaites, Maître NASSA PHILIPPE AUGUSTE a, le 05 décembre 2000, à la requête de OUELLE NEMLIN THEO, pratiqué entre les mains de la Direction Départementale du Trésor Public de TABOU, saisie – attribution de créance sur la pension de retraite de NIANAHO KASSARATE EDOUARD laquelle saisie a été dénoncée le 06 décembre 2000 au domicile du débiteur.

Par exploit en date du 08 janvier 2001, NIANAHO KASSARATE EDOUARD a assigné OUELLE NEMLIN THEO et Maître NASSA PHILIPPE AUGUSTE en nullité

de la saisie pratiquée et en paiement solidaire de la somme de 2.000.000 F à titre de dommages intérêts devant la section de tribunal de TABOU.

Aux termes de son jugement civil contradictoire n°-04/01 du 14 février 2001, ledit tribunal a partiellement fait droit à la demande.

Cette décision n'a pas été signifiée et suivant acte du 20 juin 2001, OUELLE NEMLIN THEO en a relevé appel.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans son acte d'appel, il a sollicité d'infirmer le jugement entrepris.

Il a soutenu que les effets du jugement n°-22/00 du 24 juillet 2000 accordant le délai de grâce ayant été suspendus par l'appel relevé par lui le 31 août 2000, NIANAHO KASSARATE EDOUARD ne peut s'en prévaloir pour refuser de payer sa dette car ladite décision n'est pas assortie de l'exécution provisoire.

Aussi, à son avis, est-ce à juste titre qu'il a repris les poursuites en vertu du jugement n°-09/00 du 1^{er} mars 2000 qui est passé en force de chose jugée puisqu'il a été signifié et n'a fait l'objet d'aucun recours. Ainsi, la saisie – attribution querellée est régulière en ce qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du traité OHADA.

Au surplus, a-t-il poursuivi, le tribunal aurait dû ordonner des mesures conservatoires dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel.

En tout état de cause selon lui, s'agissant d'une erreur d'interprétation, le tribunal aurait dû faire preuve de clémence envers eux, l'huissier instrumentaire et lui, eu égard à leur bonne foi.

Pour finir, il a fait grief au premier juge d'avoir violé les dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme précité puisqu'aussi bien, à la date du 08 janvier 2001 et s'agissant d'une saisie pratiquée le 05 décembre 2000 et dénoncée le lendemain, NIANAHO KASSARATE EDOUARD était hors délai pour élever sa contestation.

L'intimé n'a pas conclu. Cependant, il a comparu et soutenu que le tribunal a sous-évalué son préjudice. Aussi a-t-il demandé que la réparation qui lui a été allouée soit revue à la hausse.

MOTIFS

SUR LA RECEVABILITE D L'APPEL

Considérant que l'appel régulièrement relevé le 20 juin par OUELLE NEMLIN THEO

Contre le jugement civil contradictoire n°-04/01 rendu le 14 février 2001 par la Section de Tribunal de TABOU et non signifié est recevable ;

AU FOND :

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE NIANAHO KASSARATE EDOUARD

Considérant qu'aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution " A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur" ;

Considérant qu'il résulte de l'exploit du 06 décembre 2000 que la saisie a été dénoncée non pas à NIANAHO KASSARATE EDOUARD comme le prescrit l'article 170 précité mais à son épouse ;

Considérant que OUELLE NEMLIN THEO ne rapporte pas la preuve de ce que l'huissier instrumentaire a effectué toutes les diligences en vue de délivrer l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur lui-même qu'il n'a pu trouver et que, conformément aux dispositions de l'article 250 du code de procédure Civile, Commerciale et Administrative, il en a laissé copie à la personne présente à son domicile puis a avisé sans délai de cette remise ledit débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont la date de retrait par l'intéressé servirait de point de départ du délai prescrit par l'article 170 précité, qui en l'espèce et en raison de cette circonstance n'a pu courir ; Que dès lors le moyen tiré de la tardiveté de la contestation n'est pas fondé ;

SUR L'EXECUTION DU JUGEMENT

N°-09 DU 1^{ER} MARS 2000

Considérant qu'il est constant que le jugement civil contradictoire n°-09/00 du 1^{er} mars 2000 de la Section de Tribunal de TABOU qui a condamné NIANAHO KASSARATE EDOUARD à payer à OUELLE NEMLIN THEO la somme de 988.000 F, lui a été signifié le 26 avril 2000 et n'a fait l'objet d'aucun recours ; Qu'il est donc devenu définitif ;

Considérant que NIANAHO KASSARATE EDOUARD a sollicité et obtenu un délai de grâce de douze mois aux termes du jugement civil contradictoire n°-22/00 du 24 juillet 2000 contre lequel comportant ajournement au 25 mai 2001 a été relevé le 31 août 2000 ; Que cette procédure qui n'était pas encore achevée fait obstacle à l'exécution du jugement de 1^{er} mars 2000 dont elle suspend les effets avant la décision de la Cour sauf pour le saisissant à obtenir l'autorisation du Président de la juridiction de Première Instance du domicile du débiteur ou du lieu de situation des biens à saisir conformément aux dispositions de l'article 275 alinéa 01 du code de procédure Civile Commerciale et Administrative ;

Considérant que OUELLE NEMLIN THEO ne justifie pas d'une telle autorisation ; Qu'il convient de déclarer la saisie – attribution pratiquée à, sa requête le 05 décembre 2000 nulle ;

SUR LA DEMANDE DE REVISION DU MONTANT DES DOMMAGES – INTERETS ALLOUES À NIANAHO KASSARATE EDOUARD

Considérant que l'intimé n'a pas expressément relevé appel incident contre la décision attaquée ; Que sa demande en révision du montant des dommages – intérêts à lui alloués est irrecevable ;

Considérant au total que le jugement attaqué procède d'une saine appréciation des faits de la cause et d'une juste application de la loi ; Qu'il convient de le confirmer en toutes ses dispositions ;

SUR LES DEPENS

Considérant que OUELLE NEMLIN THEO succombe en tous ses moyens ; Qu'il y a lieu de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable la demande en révision du montant des dommages – intérêts de NIANAHO KASSARATE EDOUARD ;

Déclare recevable l'appel le 20 juin 2001 par OUELLE NEMLIN THEO contre le jugement civil contradictoire de Tribunal n°-04/01 rendu le 14 février 2001 par la section de Tribunal de TABOU ;

AU FOND

Déclare mal fondé ledit appel ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne OUELLE NEMLIN THEO aux entiers dépens.

Prononcé publiquement par le Président de chambre les jour, mois et an que dessus.

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.